



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le



ID : 031-213105471-20240621-ARR2024_162-AR

VILLE DE SEYSSSES

ARRÊTÉ N° 2024-162

Portant mise en place d'un périmètre de sécurité et d'interdiction d'accéder aux immeubles n°5, 7, 9 et 4 de la rue Cazeneuve (danger grave et imminent suite l'effondrement de la toiture et d'une partie de mur du n°7)

Le Maire de la commune Seysses,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L2212-4 qui prévoit que « en cas de danger grave ou imminent [...] le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances », ainsi que les articles L2212-2 et L2131-1.

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L511-1 à L511-22, et tout particulièrement l'article L511-9 qui prévoit que « préalablement à l'adoption de l'arrêté de mise en sécurité, l'autorité compétente peut demander à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger [...] », ainsi que les articles R.511-1 à R.511-13.

CONSIDERANT le constat que le toit de la maison située au n°7 rue Cazeneuve s'est effondré aux alentours de 22H30 le 20 juin, entraînant la chute du haut d'un mur et de gravats sur la voie publique.

CONSIDERANT la visite sur place des forces de gendarmerie et des pompiers, qui ont jugé la situation suffisamment dangereuse pour les occupants et les tiers pour évacuer les habitations riveraines des n°4 et 5 de la rue, en ayant constaté que les habitations des n°5 et 9 étaient inhabitées, et en demandant l'établissement d'un périmètre de sécurité avec interdiction d'y circuler.

CONSIDERANT que les forces de gendarmerie et des pompiers ont sollicité le Maire pour prendre les mesures de sûretés exigées par les circonstances.

CONSIDERANT ainsi que la procédure de mise en sécurité a été mise en œuvre, mais qu'elle nécessite avant tout arrêté un rapport technique, et qu'au vu du danger imminent et manifeste indiqué par le capitaine de gendarmerie et l'expert des pompiers, il a été décidé de saisir le Tribunal Administratif pour désigner un expert dans le cadre de l'article L511-9 du CCH.

CONSIDERANT qu'avant la réception du rapport d'expertise il y a lieu de prononcer des mesures d'urgence au regard de l'article L2212-4 du CGCT, qui répondent aux prescriptions du capitaine de gendarmerie.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21 juin 2024, et jusqu'à l'exécution des mesures permettant de mettre fin au danger pour les occupants et les tiers causé par le risque d'effondrement de l'immeuble du n°7 de la rue Cazeneuve, qui seront à prendre par le propriétaire de l'immeuble suite à la signature à venir de l'arrêté de mise en sécurité après avis de l'expert désigné par le Tribunal Administratif, les mesures suivantes de restrictions d'accès à l'espace public et à certains immeubles sont établies :

- Un périmètre de sécurité avec interdiction totale d'accès et de stationnement est mis en place entre le n°5 et le n°9 de la rue Cazeneuve, sauf en cas de nécessité pour les secours, pour les visites d'experts, et pour la réalisation de travaux de mise en sécurité.
- Une déviation est mise en place par la rue Forgues pour rejoindre la rue Cazeneuve en dehors du périmètre d'interdiction.
- L'accès aux immeubles n°4, 5, 7 et 9 de la rue Cazeneuve est interdit ; un passage rapide est toléré pour les habitants à leur domicile afin de récupérer des affaires de première nécessité.

Article 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, seront assurées par les soins de la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles concernés, sur la voie publique à chaque extrémité de la zone interdite, et publié sur le site internet de la Mairie.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur Capitaine de la gendarmerie de Seysses, ainsi qu'à M le Préfet du Département de la Haute-Garonne

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : L'arrêté n°2024-161 réglementant la circulation rue Cazeneuve est abrogé.

Fait à Seysses,
21 juin 2024

Le Maire
Jérôme BOUTELOUP

Affiché le 21 juin 2024

